

Département de l'Yonne

Commune de Vézelay

ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative à

La déclaration d'utilité publique concernant
La mise en place de périmètres de protection du captage de la source de
« CHOSLIN » située sur la commune d'Asquins,
A l'autorisation de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine et à
l'autorisation de prélèvement d'eau au titre du Code de l'Environnement –
A LA DEMANDE DE LA COMMUNE DE VEZELAY

Arrêté préfectoral N° PREF-SAPPIE-BE-2021-119 du 3 juin 2021

Consultation du public du 28 juin 2021 au 28 juillet 2021



VEZELAY



ASQUINS

Enquête Publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique relative à l'instauration des périmètres de protection du captage de la source de Choslin sis sur la commune d'Asquins, à l'autorisation de prélever l'eau destinée à la consommation humaine, et à l'autorisation de prélèvement d'eau au titre du Code de l'Environnement, à la demande de la commune de Vézelay. Dossier Désignation N° E2100041/21 du 12/05/2021 – Tribunal Administratif de Dijon.

Commissaire enquêteur Catherine SEMBLAT

RAPPORT, CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Catherine SEMBLAT

Table des matières

Avant-propos	4
1^{ère} partie « RAPPORT D'ENQUETE »	4
1 Généralités.....	4
1.1 Préambule	4
1.2 Identification du demandeur	5
1.3 Objet de l'enquête	5
1.4 Principales références législatives et réglementaires.....	6
1.5 Composition du dossier d'enquête	6
2 Caractéristiques du projet	7
2.2 Contexte géologique et hydrologique.....	11
2.3 Délimitation des périmètres de protection	13
2.4 Enjeux sanitaires	17
2.5 Enjeux environnementaux	17
2.6 Compatibilité avec les documents d'urbanisme et contexte paysager.....	17
2.7 Compatibilité avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux).....	18
2.8 Compatibilité avec le plan de gestion des risques inondation (PGRI)	18
2.9 Aménagements à effectuer et coût du projet.....	18
3 Organisation et déroulement de l'enquête.....	19
3.1 Désignation du commissaire enquêteur	19
3.2 Préparation de l'enquête, contacts et concertations préalables	19
3.3 Décision de procéder à l'enquête	20
3.4 Mesures de publicité légale et information du public.....	20
3.5 Modalités de consultation du dossier et recueil des observations du public	20
3.6 Climat et incidents.....	21
3.7 Clôture de l'enquête	21
3.8 Remise du procès-verbal de synthèse au Maître d'Ouvrage	21
3.9 Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage	22

Enquête Publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique relative à l'instauration des périmètres de protection du captage de la source de Choslin sis sur la commune d'Asquins, à l'autorisation de prélever l'eau destinée à la consommation humaine, et à l'autorisation de prélèvement d'eau au titre du Code de l'Environnement, à la demande de la commune de Vézelay. Dossier Désignation N° E2100041/21 du 12/05/2021 – Tribunal Administratif de Dijon.

Commissaire enquêteur Catherine SEMBLAT

4 Analyse des observations du public	22
4.1 Bilan de la participation du public	22
4.2 Compte-rendu des permanences	22
4.3 Analyse des contributions du public	24
4.4 Questions du commissaire enquêteur.....	31
5 Dossier des annexes (en fin de dossier p 41)	35
2ème partie « CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS »	36
1 Rappel de l’objet de l’enquête publique	36
2 Résumé des caractéristiques du projet	36
3 Motifs justifiant l’avis	37
3.1 S’agissant du projet soumis à l’enquête publique.....	37
3.2 S’agissant du dossier d’enquête publique :	37
3.3 S’agissant du déroulement de l’enquête publique :	38
3.4 S’agissant des modalités de recueil des observations du public :	38
3.5 S’agissant des études en vue d’améliorer la qualité et la distribution de l’eau :	39
4 Avis du commissaire enquêteur	39

Avant-propos

Ce dossier est constitué de deux parties distinctes mais regroupées en un seul document.

La première partie, intitulée « Rapport d'enquête » synthétise le dossier technique mis à la disposition du public, rapporte le déroulement de l'enquête, relate les observations du public et les commentaires nécessaires, et transcrit les réponses du Maître d'Ouvrage.

La deuxième partie, intitulée « Conclusions motivées et avis » présente l'analyse de l'ensemble du projet par le commissaire enquêteur, ses conclusions motivées et son avis.

1^{ère} partie « RAPPORT D'ENQUETE »

1 Généralités

1.1 Préambule

L'article L210-1 du Code de l'Environnement stipule que « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous.

Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques ».

La Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a rendu obligatoire l'instauration de périmètres de protection autour pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine. Ces périmètres sont définis dans le code de la santé publique (article L1321-2). Ces protections sont établies par l'ARS (Agences Régionales de la Santé) après étude et rapport d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. Elles comportent 3 niveaux de protection.

- Périmètre de protection immédiat (PPI) : à l'endroit précis du captage et sur quelques mètres carrés où toute activité à risque est interdite. Cet espace est clôturé afin d'éviter les intrusions humaine ou animale, et laissé en herbe, avec interdiction d'utiliser des produits nocifs tels que pesticides, désherbants...
- Périmètre de protection rapprochée (PPR) : Zone intermédiaire où certaines activités sans risque pour la ressource en eau et/ou diminuant le risque de pollution sont autorisées. Sa surface varie selon les caractéristiques du lieu et du pompage. L'utilisation de pesticides, engrais, le dépôt de matériaux toxiques, de déchets sont interdits.

Enquête Publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique relative à l'instauration des périmètres de protection du captage de la source de Choslin sis sur la commune d'Asquins, à l'autorisation de prélever l'eau destinée à la consommation humaine, et à l'autorisation de prélèvement d'eau au titre du Code de l'Environnement, à la demande de la commune de Vézelay. Dossier Désignation N° E2100041/21 du 12/05/2021 – Tribunal Administratif de Dijon.

Commissaire enquêteur Catherine SEMBLAT

- Périmètre de protection éloignée (PPE) : Ce dernier périmètre est facultatif et moins contraignant. Il est établi pour la gestion des risques liés aux activités humaines et peut améliorer le dispositif de protection général.

Ces périmètres tout comme l'autorisation de prélèvement sont des servitudes de protection, fixé par un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP), dont la procédure se déroule comme suit :

- 1) Enquête publique : cette enquête est demandée par arrêté préfectoral, et a pour but de recueillir l'avis des personnes concernées par le projet.
- 2) La déclaration d'utilité publique : Après la remise du rapport d'enquête et des conclusions et avis du commissaire enquêteur, le préfet peut prononcer la Déclaration d'Utilité Publique par arrêté. Cet arrêté précise les conditions d'exploitation et de protection du captage.

1.2 Identification du demandeur

Le responsable du projet est le maire de la Commune de Vézelay.

Mairie de Vézelay – rue St Pierre – 89450 Vézelay

Tél 03 86 33 24 62 – mail : accueil@vezelay.fr

1.3 Objet de l'enquête

La commune de Vézelay est propriétaire et gère le captage de Choslin, situé sur la commune voisine d'Asquins, référence cadastrale Section AB parcelle 369a. Ce captage date de 1890 et alimente en eau potable la commune d'Asquins et la population du haut de Vézelay. Il se situe dans le fond d'un vallon, le long du cours de la Cure.

Les périmètres de protection sont inexistants. Toutefois un muret entoure en angle et sur 2 côtés le captage, ainsi qu'une clôture en état moyen sur les 2 autres côtés. Le captage est protégé par des trappes métalliques, posées au ras du sol.

Sur demande de l'ARS, un hydrogéologue agréé, Monsieur Sébastien LIBOZ, 8 rue de la Bergère 24440 CHENECEY BUILLON, a établi un avis définitif en date du 19 juin 2011, puis une modification de la délimitation du périmètre immédiat en date du 22 avril 2015. Cet avis indique les 3 périmètres de protection et les travaux nécessaires à la protection du site du captage.

L'objet de l'enquête est donc d'établir des trois périmètres de protection tels que défini par l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique, avec les servitudes qui en découlent, et de définir les conditions d'autorisation d'exploitation de la ressource.

1.4 Principales références législatives et réglementaires

Cette procédure relève des :

- Code de la Santé Publique, en particulier les articles L1321-2 et L1321-7, concernant la sécurité sanitaire des eaux potables
- Code de l'Environnement, en particulier les articles L214-1 à L214-4, concernant les régimes d'autorisation et de déclaration, et L215-3 relatif à la police et à la conservation des eaux et L215-13 relatif à la D.U.P
- Code de l'Environnement, articles L123-1 à L123-19 relatif au champ d'application et à la procédure et au déroulement de l'enquête publique
- Délibération du conseil municipal de Vézelay (2021-DE015) en date du 27 février 2021 autorisant le maire à faire le nécessaire en vue de l'obtention de la D.U.P
- Délibération du conseil municipal d'Asquins (2021 – 34) en date du 2 avril 2021 autorisant le maire à faire le nécessaire en vue de l'obtention de la D.U.P. et laissant le soin à la commune de Vézelay, propriétaire, de conduire à son terme les procédures de mise en conformité et de déclaration de prélèvement en milieu naturel.
- Décision N° E 2100041/21 en date du 12/05/2021, du Président du Tribunal administratif de Dijon, de désignation du commissaire enquêteur.
- Arrêté Préfectoral N° PREF-SAPPIE-BE-2021-119 du 3 juin 2021 portant ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative à la mise en place des périmètres de protection du captage de la source de Choslin situé sur la commune d'Asquins, à l'autorisation de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine et à l'autorisation de prélèvement d'eau au titre du Code de l'Environnement à la demande de la commune de Vézelay.

1.5 Composition du dossier d'enquête

Le dossier a été établi par le cabinet

CPGF – HORIZON / Contact Maëlle Portello.

49 Rue Franklin Roosevelt – 77210 AVON

Tél 06 34 14 81 76 – email mportello@cpgf-horizon.fr

Le dossier présenté à l'enquête publique est composé d'un recueil relié, et d'un plan parcellaire A0

Plusieurs sous-dossiers forment la totalité du recueil, avec pour chacun, lorsque cela le nécessite, une table des matières, et une numérotation repartant à zéro à chaque pièce. Il n'y a pas de table récapitulative en début de dossier.

Enquête Publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique relative à l'instauration des périmètres de protection du captage de la source de Choslin sis sur la commune d'Asquins, à l'autorisation de prélever l'eau destinée à la consommation humaine, et à l'autorisation de prélèvement d'eau au titre du Code de l'Environnement, à la demande de la commune de Vézelay. Dossier Désignation N° E2100041/21 du 12/05/2021 – Tribunal Administratif de Dijon.

Commissaire enquêteur Catherine SEMBLAT

Plusieurs planches de plans couleurs, et/ou photos permettent un bon entendement du dossier.

Il répond aux obligations légales et permet une bonne compréhension et information du public.

Il est composé comme suit :

DOCUMENTS	NOMBRE PAGES	CONTENU
Notice explicative	9	Résumé des points essentiels du dossier d'enquête publique
Pièce n° 1	2	Délibération du conseil municipal de Vézelay Délibération du conseil municipal d'Asquins
Pièce n° 2	4	Arrêté Préfectoral d'ouverture d'enquête
Pièce n° 3	1	Décision de désignation du commissaire enquêteur
Pièce n° 4	2	Certificat d'affichage
Pièce n° 5	7	Servitude du projet d'arrêté préfectoral
Pièce n° 6	1 à 54 55 à 57 58 à 61 36 pages	Dossier d'autorisation au titre de la santé publique Annexe 1 : Arrêté Préfectoral – Elaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Asquins (N° PREF-DCPP6SE-2016-0116) du 31 mars 2016. Annexe 2 : Résultat des analyses partielles P2 du 18/01/2005 en sortie de station de la source de Choslin Annexe 3 : Résultats des analyse ARS de 2009,2014 et 2019
Pièce n° 7	53	Dossier de déclaration des prélèvements au titre du Code de l'Environnement Annexe 1 : Arrêté préfectoral (dito annexe 1 de la pièce n°6)
Pièce n° 8	20 7	Avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Yonne Avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé
Pièce n° 9	6	Evaluation économique
Pièce n° 10	10 110	Documents parcellaires + plans Etat parcellaire

2 Caractéristiques du projet

Le captage de Choslin est situé sur la commune d'Asquins (à 45 kms au sud d'Auxerre).

Il date de 1890, et il est situé dans une propriété privée d'environ 9000 m2 (parcelle 369a, section AB) entouré de prés, localisé dans le fond d'un vallon près de la Cure.

La commune de Vézelay est propriétaire du terrain, et des $\frac{3}{4}$ du débit de la source, un quart revenant au propriétaire de la parcelle d'origine.

Il alimente en eau potable la commune d'Asquins et celle de Vézelay haut, soit environ 440 habitants (données 2019).

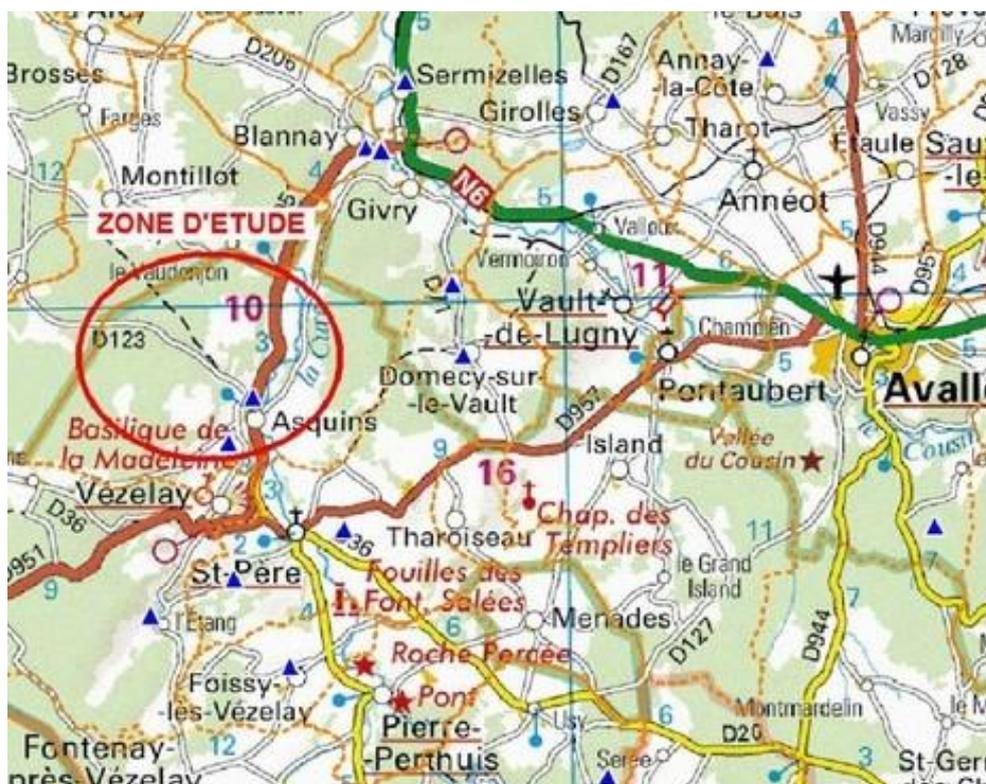
Enquête Publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique relative à l'instauration des périmètres de protection du captage de la source de Choslin sis sur la commune d'Asquins, à l'autorisation de prélever l'eau destinée à la consommation humaine, et à l'autorisation de prélèvement d'eau au titre du Code de l'Environnement, à la demande de la commune de Vézelay. Dossier Désignation N° E2100041/21 du 12/05/2021 – Tribunal Administratif de Dijon.

Commissaire enquêteur Catherine SEMBLAT

La différence entre le pompage 85729 m³ en 2017, et la facturation 25106 m³ en 2017, indique des fuites importantes sur le réseau de la commune d'Asquins, entraînant une diminution du rendement de la source. Jusqu'en septembre 2018 ce dernier est inférieur à 30% (très mauvais), mais après réparation d'une fuite sur la commune le rendement passe à 63%. Le besoin des deux communes est estimé à 60400 m³ annuel.

La demande d'autorisation de distribution porte sur : 60 400 m³/an, 260 m³/j, 13 m³/h sur 20h.

Ce captage ne bénéficie pas d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique délimitant les périmètres de protection de la ressource en eau.

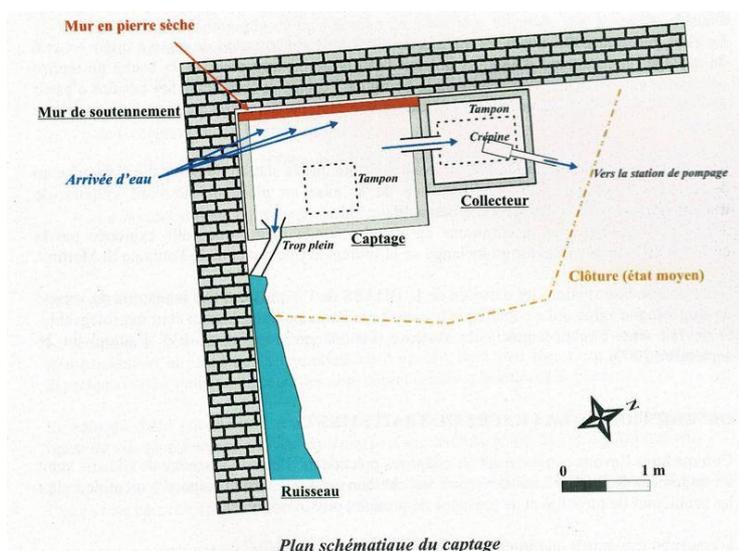


Situation de la zone d'étude

Enquête Publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique relative à l'instauration des périmètres de protection du captage de la source de Choslin sis sur la commune d'Asquins, à l'autorisation de prélever l'eau destinée à la consommation humaine, et à l'autorisation de prélèvement d'eau au titre du Code de l'Environnement, à la demande de la commune de Vézelay. Dossier Désignation N° E2100041/21 du 12/05/2021 – Tribunal Administratif de Dijon.

Commissaire enquêteur Catherine SEMBLAT

2.1 Description du captage concerné



Le regard de captage (Long. 3m, larg. 1m, Prof. 0.60m) distribue l'eau vers le collecteur, et permet au surplus de s'évacuer vers le ruisseau. Le collecteur (1mx1m), stocke et envoie l'eau vers la station de traitement puis vers le réseau d'adduction par une canalisation de Ø 150 terminée par une crépine.

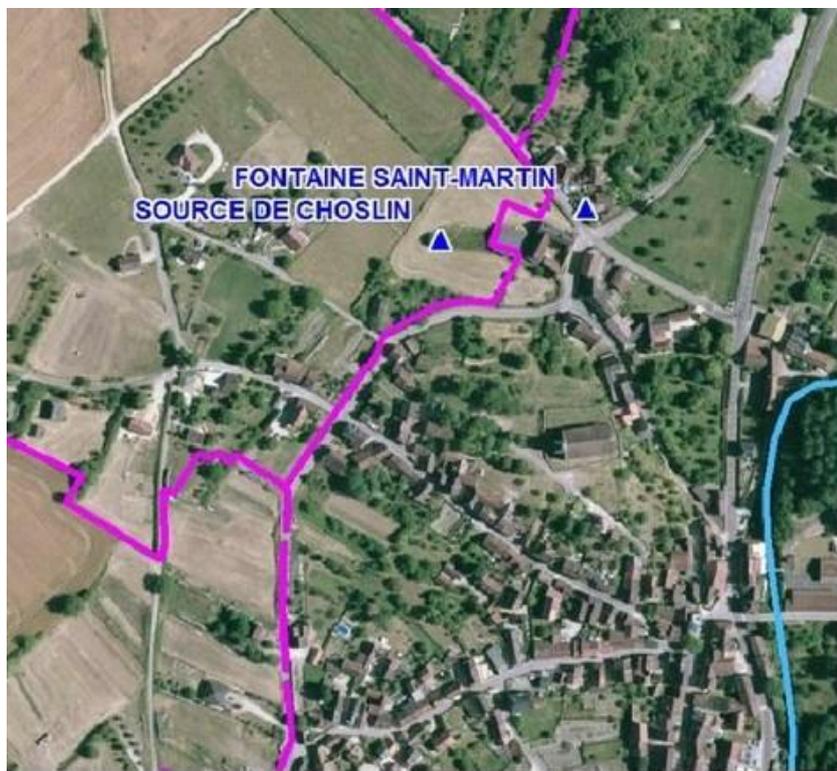
Les regards sont protégés par des trappes métalliques posé à même le sol, et ne sont pas étanches, la végétation peut y pénétrer sans problème. L'accès au captage se fait en traversant le pré, il n'y a pas de chemin matérialisé.



Enquête Publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique relative à l'instauration des périmètres de protection du captage de la source de Choslin sis sur la commune d'Asquins, à l'autorisation de prélever l'eau destinée à la consommation humaine, et à l'autorisation de prélèvement d'eau au titre du Code de l'Environnement, à la demande de la commune de Vézelay. Dossier Désignation N° E2100041/21 du 12/05/2021 – Tribunal Administratif de Dijon.

Commissaire enquêteur Catherine SEMBLAT

Actuellement la source de Choslin a un débit supérieur aux besoins des deux communes. Toutefois avec les périodes de sécheresse importante des dernières années, les communes ont été obligées de puiser dans la source St-Martin pour compenser un manque d'eau. Il n'y a pas d'interconnexion entre les deux sources.



L'eau traitée est refoulée vers plusieurs réservoirs par 2 pompes Luvara de 25 m³/h pour la commune d'Asquins, vers un réservoir semi-enterré de 2 fois 100 m³ et par 2 pompes VSMFD Ø65 de 25m³/h pour la commune de Vézelay, vers le réservoir enterré de 200 m³ de la Basilique. Il n'y a pas de sonde de suivi des niveaux dans le captage.

Le traitement des eaux brutes est réalisé par décantation par filtre à sable (traitement de la turbidité), puis traitement chimique par charbon actif (absorption des matières organiques et des pesticides) et ensuite par chloration pour la désinfection des micro-organismes pathogènes.

La surveillance actuelle du captage consiste en une visite hebdomadaire avec relevé du compteur volumétrique et inscription sur registre, et un suivi de la qualité de l'eau par analyses régulières réalisées par l'ARS dans le cadre du contrôle sanitaire.

Ponctuellement, des contaminations microbiologiques liées à la turbidité sont détectées lors des épisodes de fortes pluies, la teneur en nitrates est aussi importante même si elle reste inférieure aux normes. Après traitement, l'eau distribuée est conforme aux références de qualité en vigueur.

Enquête Publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique relative à l'instauration des périmètres de protection du captage de la source de Choslin sis sur la commune d'Asquins, à l'autorisation de prélever l'eau destinée à la consommation humaine, et à l'autorisation de prélèvement d'eau au titre du Code de l'Environnement, à la demande de la commune de Vézelay. Dossier Désignation N° E2100041/21 du 12/05/2021 – Tribunal Administratif de Dijon.

Commissaire enquêteur Catherine SEMBLAT

Commentaire du commissaire enquêteur :

La demande d'autorisation porte sur 60 400 m³ par an pour un volume facturé entre 2017 et 2019 de 25106 m³ à 27234 m³ (référence tableau 3-2 page 11 – pièce N°6) Après réparation de la fuite, le bilan besoin/ressource fait état d'un besoin pour 2019 et d'un besoin futur pour 2050 et en année de pointe de 28009 m³/an (référence tableau 5-2 estimation des besoins page 29 – pièce n°6). Un diagnostic des réseaux me paraît réellement nécessaire, afin de protéger la ressource, d'éviter le puisage dans la fontaine St Martin. Les données de pompage 2018 et 2019 sont inexistantes au dossier.

2.2 Contexte géologique et hydrologique

Les deux communes sont situées au sud-est du département de l'Yonne sur un plateau dominant la Cure, où l'on retrouve les formations d'âge secondaire du sud-est du Bassin de Paris (marne et calcaire), ainsi que des terrains cristallins et cristallophylliens du socle morvandiaux en rive droite de la cure (nord-est des communes).

- **Litho stratigraphie :** Sur le territoire des 2 communes, topographiquement et de haut en bas, on retrouve
 - Callovien inférieur et Bathonien supérieur et moyen. Ces plateaux calcaires présentent des zones de dépression laissés par les circulations karstiques.
 - Bathonien inférieur et Bajocien supérieur constitués par des calcaires marneux d'une épaisseur d'environ 5 m. Ces terrains affleurent la source de Choslin
 - Bajocien inférieur, constitué d'un calcaire bioclastique qui constitue le versant de la plaine de la Cure
 - Lias supérieur constitué des marnes à Bélémnites
 - Alluvions moderne argilo-sableux de la Cure.

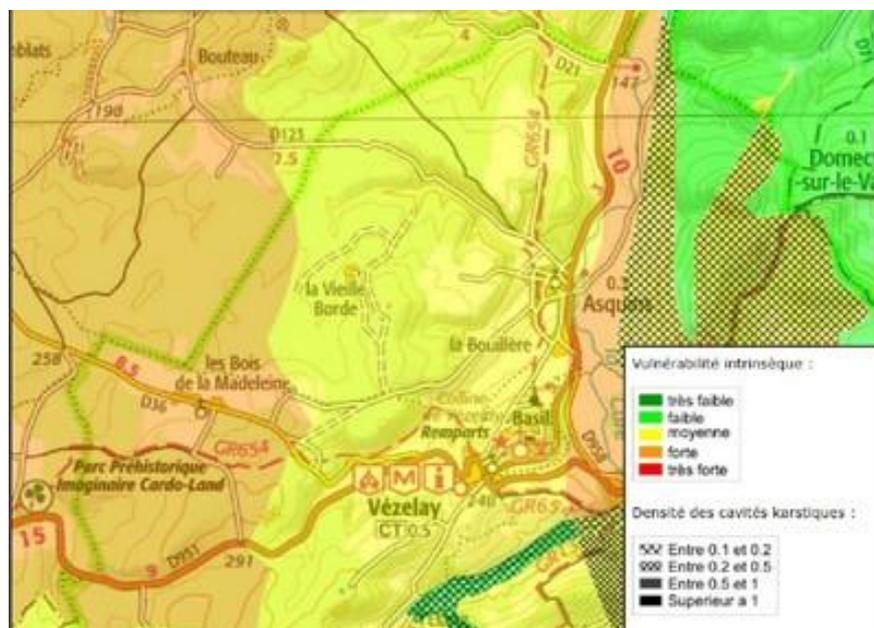
Ces différentes couches géologiques regroupent 2 formations aquifères différentes, les alluvions de la Cure et l'aquifère des calcaires Bajocien sur lequel se trouve le captage de Choslin.



Enquête Publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique relative à l'instauration des périmètres de protection du captage de la source de Choslin sis sur la commune d'Asquins, à l'autorisation de prélever l'eau destinée à la consommation humaine, et à l'autorisation de prélèvement d'eau au titre du Code de l'Environnement, à la demande de la commune de Vézelay. Dossier Désignation N° E2100041/21 du 12/05/2021 – Tribunal Administratif de Dijon.

Commissaire enquêteur Catherine SEMBLAT

Dans les calcaires de la région d'Asquins, la nappe est alimentée par les infiltrations des pluies. Différents traçages ont été réalisés depuis 1933, qui démontrent que la vitesse de circulation ne permet ni la filtration ni l'autoépuration de l'eau, ce qui augmente la vulnérabilité de la ressource. Les traçages montrent aussi, qu'il y a une séparation hydraulique des captages entre celui de Choslin et la Fontaine St Martin, qui sert de complément de pompage AEP quand nécessaire.



Carte vulnérabilité (SIGES Seine-Normandie)

Les limites de l'aire d'alimentation figurent dans le rapport détaillé de l'hydrogéologue (pièce 8 du dossier)

Un inventaire des risques de pollution potentielle a été réalisé.

- Risques liés aux ouvrages d'assainissement :

Plusieurs habitations se situent dans le périmètre de protection rapprochée, et la commune ne dispose pas d'un assainissement collectif. L'arrêté préfectoral DCP6SE-2016-0116 du 31 mars 2016 confirme le contrôle de toutes les installations incluses dans le PPR : « *Pour l'ensemble de la commune d'Asquins, l'assainissement non collectif est soumis à des contraintes fortes, mais des solutions existent pour la quasi-totalité des habitations ; la mise en place de systèmes de traitement compacts générant un raccordement sur le réseau d'eaux pluviales avec exutoire sur la Cure apparaît adaptée aux caractéristiques pédologiques des terrains situés en zone constructible* »

- Risques liés aux voies de communication

Deux axes routiers sont recensés, la D123 et la D951, sur lesquels le transport de matières dangereuses est autorisé. Le peu de trafic sur ces 2 axes limite le risque d'accident. Il n'y a pas de voies ferrées ni de voies navigables.

Enquête Publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique relative à l'instauration des périmètres de protection du captage de la source de Choslin sis sur la commune d'Asquins, à l'autorisation de prélever l'eau destinée à la consommation humaine, et à l'autorisation de prélèvement d'eau au titre du Code de l'Environnement, à la demande de la commune de Vézelay. Dossier Désignation N° E2100041/21 du 12/05/2021 – Tribunal Administratif de Dijon.

Commissaire enquêteur Catherine SEMBLAT

- Risques liés aux cuves à fuel

Après inventaire, deux habitations présentent un risque de pollution avec des cuves à fuel. Parcelle AB 0426 (Mme Hubert Catherine) et AB 0718 (Mr Pandin). Une mise aux normes sera demandée.

- Risques liés aux établissements industriels et installations classées

Aucune installations classées ou industrie ne sont recensées dans les périmètres de protection du captage de Choslin.

Il existe un site BASIAS sur la commune au Hameau des « Chaumots » collecte et stockage des déchets non dangereux pour la commune d'Asquins, le risque est considéré comme nul. Un site BASOL dont l'activité a cessé (stockage/distribution de carburant) a été dépollué en 2011.

- Risques liés aux points d'eau souterraine

L'aquifère des calcaires est peu profond. Le risque principal de pollution sont les forages tel que les puits. Une dégradation de ces ouvrages pourrait entraîner une pollution rapide de la nappe.

- Risques liés à l'occupation du sol

La plus grosse partie du bassin d'alimentation du captage de Choslin est recouverte de forêts (54%). Le reste se répartit en diverses cultures pour 37.8% (culture de céréales et d'oléo-protéagineux), prairie 1.3%, et urbanisation 1.8%, divers 0.2%, et les 5% restant correspondent au gel des terres.

Le risque de pollution est le déversement accidentel d'hydrocarbure, le traitement phytosanitaire, et l'érosion des sols par dessouchage, en exploitation forestière ou agricole.

2.3 Délimitation des périmètres de protection

Monsieur LIBOZ, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Yonne, a défini TROIS périmètres de protection autour du captage de Choslin, en 2011 et a émis un avis complémentaire en avril 2015.

- **Périmètre de Protection Immédiate (PPI)**

Il est situé sur la parcelle n° 369a section AB appartenant à la commune de Vézelay.

Il sera constitué d'un mur d'enceinte en angle (actuellement en réfection) et d'un grillage d'une hauteur de 2 mètres, qui permettront d'interdire l'accès aux humains et aux animaux. Le périmètre devra rester en herbe et être entretenu de manière mécanique, sans aucun traitement chimique, les herbes coupées devront être évacuées. L'ouvrage sera accessible par une porte fermée à clé. Un dispositif anti-intrusion doit équiper l'ouverture des regards qui devront être maçonnés (0.50 m de hauteur) pour les rendre étanches. Une bande de passage doit être mise en place pour faciliter et sécuriser l'accès au captage.

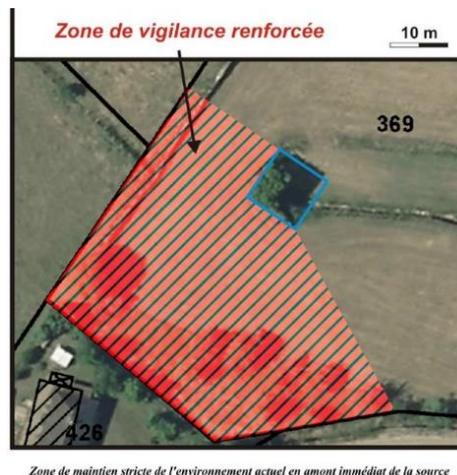
Enquête Publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique relative à l'instauration des périmètres de protection du captage de la source de Choslin sis sur la commune d'Asquins, à l'autorisation de prélever l'eau destinée à la consommation humaine, et à l'autorisation de prélèvement d'eau au titre du Code de l'Environnement, à la demande de la commune de Vézelay. Dossier Désignation N° E2100041/21 du 12/05/2021 – Tribunal Administratif de Dijon.

Commissaire enquêteur Catherine SEMBLAT

Commentaire du commissaire enquêteur : Une erreur s'est glissée page 48 de la pièce n°6 ; il est stipulé que la parcelle N° 369 a Section AB appartient à la commune d'Asquins, alors qu'elle appartient à la commune de Vézelay.



Mur en construction



Zone de maintien stricte de l'environnement actuel en amont immédiat de la source

- **Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)**

Le PPR inclut les secteurs les plus vulnérables (secteurs des habitations en bord ou en surplomb du captage, et le vallon des Bas Counots et Canotte).

A l'intérieur du PPR on trouve deux zones spécifiques :

- **Le PPR-A d'une surface de 49.4 ha.**

Servitudes :

Interdiction de créer de nouvelles zones constructibles, toutefois l'extension ou la modification des bâtiments existants pourront être autorisées,

Pour les habitations existantes, les assainissements devront respecter la réglementation déjà en place, et les nouveaux systèmes devront être compacts avec un raccordement sur le réseau d'eaux pluviales, et devront être dirigées en dehors du PPR.

Les stockages de produits à risques (fuel, produits phytosanitaires, engrais, solvant etc...) devront être munis d'un système sécurisé type cuve à double parois, ou muret étanche.

Le pâturage des prairies est toléré sauf en intensif et le retournement des prairies est interdit.

Les zones de dépôts d'ordures ou de déchets risquant de polluer le captage sont interdits.

L'ouverture de carrières, galeries ou travail en profondeur est interdit.

Il est interdit de créer de nouvelles voies de communication. Les modifications des routes existantes restent autorisées, l'entretien des abords et des accotements doit se faire sans utiliser de produits phytosanitaires.

Enquête Publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique relative à l'instauration des périmètres de protection du captage de la source de Choslin sis sur la commune d'Asquins, à l'autorisation de prélever l'eau destinée à la consommation humaine, et à l'autorisation de prélèvement d'eau au titre du Code de l'Environnement, à la demande de la commune de Vézelay. Dossier Désignation N° E2100041/21 du 12/05/2021 – Tribunal Administratif de Dijon.

Commissaire enquêteur Catherine SEMBLAT

Le défrichement des bois et bosquets existants est interdit.

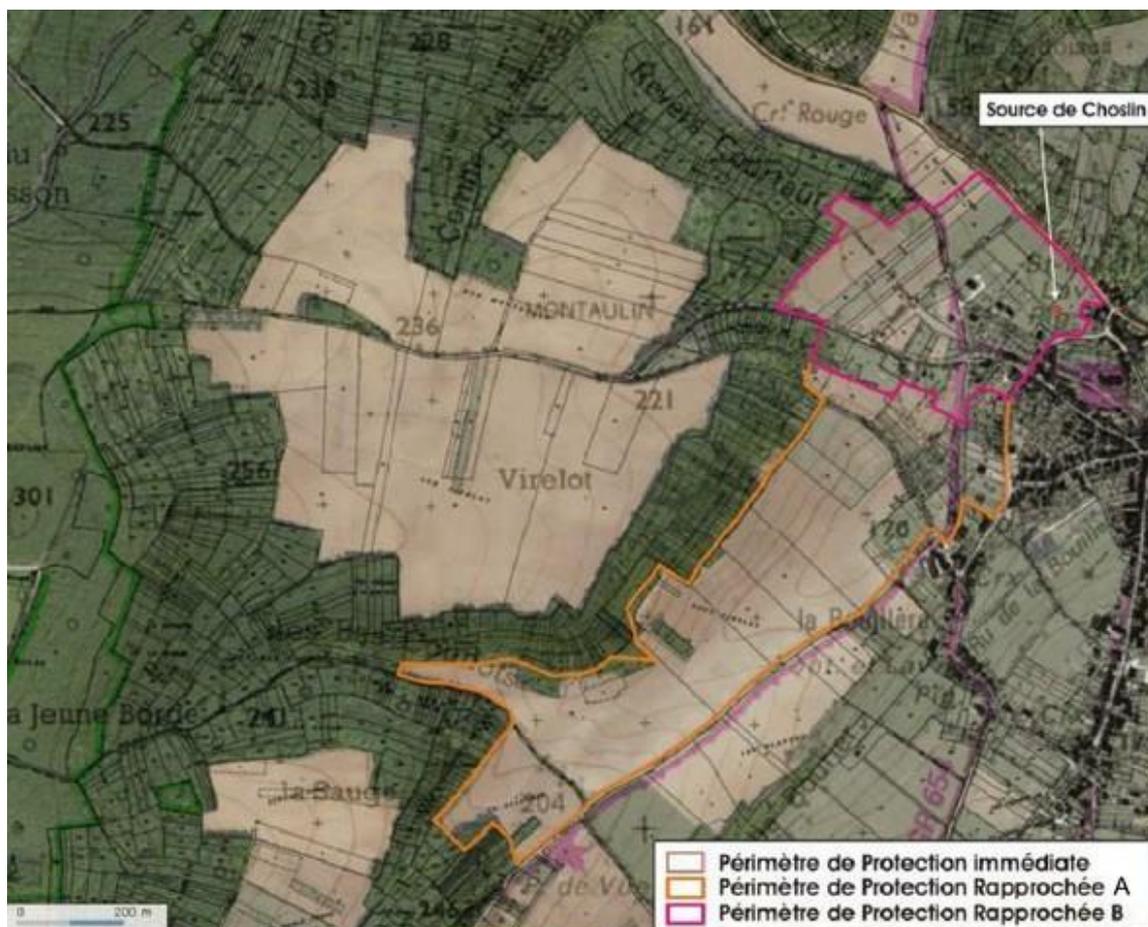
La création de plans d'eau est interdite, tout comme les nouveaux ouvrages de prélèvement (sauf ceux au profit de la collectivité).

Les créations de camping, terrain de sport, et cimetière sont interdites.

Les sondes géothermiques de surface (moins de 1m de profondeur) sont autorisées tout comme la création de piscine (sous réserve d'excavations dans les calcaires francs inférieure à 1m).

Le PPR-B d'une surface de 14.25 ha.

Les mêmes règles que pour le PPR-A s'appliquent, mais les constructions seront totalement interdites. Les parcelles concernées pourront faire l'objet d'une indemnisation, selon l'article L 1321-3 du Code de la Santé Publique. Le prix moyen du m² dans l'Yonne est de 38 euros, et le prix moyen des terrains à proximité d'Asquins est de 19 euros/m². L'indemnisation est détaillée dans le chapitre 3 de la pièce N°9, page 5, du dossier présenté à l'enquête publique.

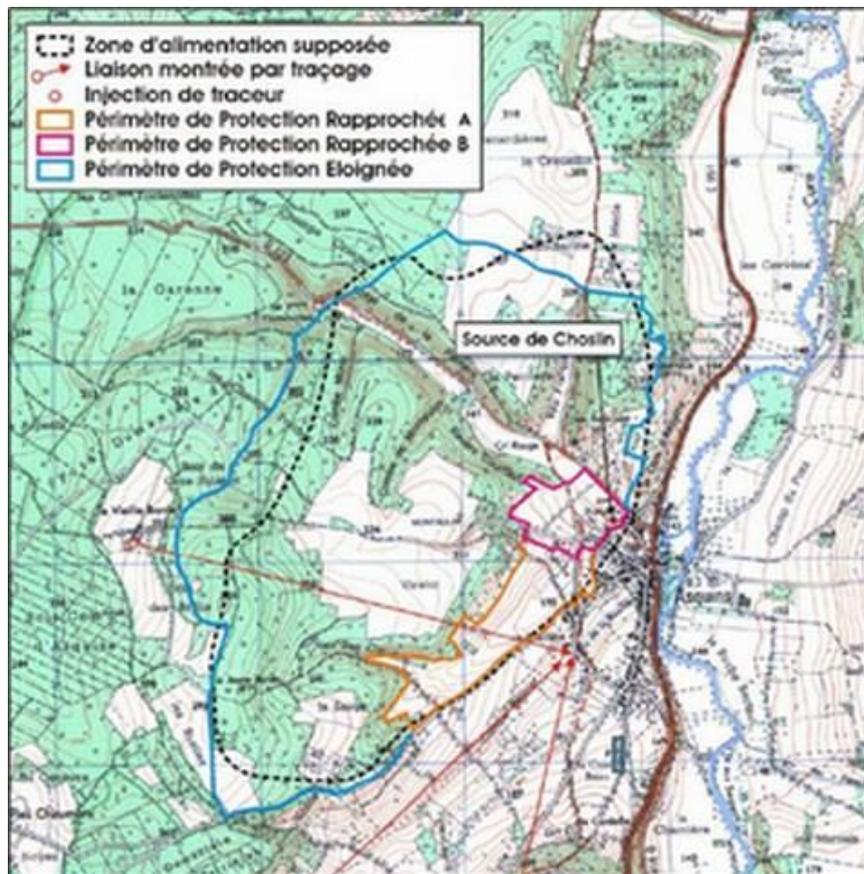


Enquête Publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique relative à l'instauration des périmètres de protection du captage de la source de Choslin sis sur la commune d'Asquins, à l'autorisation de prélever l'eau destinée à la consommation humaine, et à l'autorisation de prélèvement d'eau au titre du Code de l'Environnement, à la demande de la commune de Vézelay. Dossier Désignation N° E2100041/21 du 12/05/2021 – Tribunal Administratif de Dijon.

Commissaire enquêteur Catherine SEMBLAT

- **Périmètre de Protection Eloignée (PPE)**

Il prolonge le PPR vers l'ouest et le nord, avec pour limites le lieu-dit de Beaucharme (au NO) et les lieux-dits du Virelot et de la Sauge (au SE). Il englobe le reste de la zone d'alimentation. Ce périmètre a pour rôle la conservation de la qualité de la nappe.



Servitudes :

Les activités, installations ou dépôts qui présentent un danger de pollution peuvent être réglementés. Chaque projet susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'eau devra faire l'objet d'une étude d'incidence.

Les boisements devront être maintenus au maximum.

Tout incident ou accident survenu dans le PPE doit être signalé immédiatement aux deux communes et à la préfecture.

Enquête Publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique relative à l'instauration des périmètres de protection du captage de la source de Chosin sis sur la commune d'Asquins, à l'autorisation de prélever l'eau destinée à la consommation humaine, et à l'autorisation de prélèvement d'eau au titre du Code de l'Environnement, à la demande de la commune de Vézelay. Dossier Désignation N° E2100041/21 du 12/05/2021 – Tribunal Administratif de Dijon.

Commissaire enquêteur Catherine SEMBLAT

2.4 Enjeux sanitaires

L'eau captée est de type bicarbonatée calcique avec un pH proche de la neutralité, et une minéralisation moyenne. Le carbonate de calcium représente 90% de la minéralisation totale.

Les concentrations en nitrates fluctuent énormément entre l'hivers et l'été (entre 10 et 30mg/l), elles restent inférieures à la norme de qualité de 50mg/l, mais témoignent d'une activité agricole importante sur la zone d'alimentation de la source.

Des contaminations bactériologiques associées à la turbidité lors des épisodes pluvieux importants sont récurrentes et caractéristiques des eaux issues d'aquifères karstiques où les eaux circulent trop rapidement pour pouvoir être filtrées naturellement.

2.5 Enjeux environnementaux

Les zones Natura 2000 les plus proches sont à 3.5 km au nord d'Asquins (*pelouses et forêts calcicoles des côteaux de la Cure et de l'Yonne en amont de Vincelles FR2600974*) pour une surface de 1565 ha, ainsi qu'à 3.3 kms au nord d'Asquins (*Forêts riveraines et de ravins, corniches, prairies humides de la vallée de la Cure et du Cousin dans le Nord Morvan FR2600983*), pour une surface de 4132 ha. Il n'y en a pas en proximité immédiate.

Les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) sont :

- * Vallée de la Cure et réservoir du Crescent à Vermenton, ZNIEFF de type 2
- * Bocage et pelouses sèches autour de Vézelay, ZNIEFF de type 1

Ce sont des sites d'intérêt régional pour la diversité des espèces faune et flore, et incluent la totalité des deux communes.

Il n'y a pas de zone humide près du captage de Choslin.

2.6 Compatibilité avec les documents d'urbanisme et contexte paysager

Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est en cours d'élaboration, et concernera la commune d'Asquins qui pour l'instant est gérée par le Règlement National d'Urbanisme (RNU).

La basilique de Vézelay et l'Eglise d'Asquins sont inscrites sur la liste des Biens du Patrimoine Mondial. La création des périmètres de protection et les prélèvements du captage n'aura pas d'impact sur les paysages du site protégé.

2.7 Compatibilité avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux)

Les deux communes dépendent du SDAGE Seine-Normandie. Ce schéma directeur a été adopté en novembre 2015, pour la période 2016-2021, mais a été annulé par jugement du 26 décembre 2018, par le tribunal administratif de Paris. Il faut donc prendre en référence le précédent document couvrant la période 2010-2015.

Le but de ce document est d'atteindre le bon état écologique pour 62% des rivières, et un bon état chimique pour 28% des eaux souterraines. Il s'organise autour de 8 défis et 2 leviers.

La masse d'eau concernée est classée en bon état chimique et quantitatif (2015), mais il est recommandé de faire très attention aux pesticides et BTEX (*Benzène – Toluène – Ethylbenzène – Xylènes*) qui sont des composés organiques volatils appartenant à la famille des hydrocarbures aromatiques, et qui risquent de modifier ce classement.

Les périmètres de protection autour des captages correspondent au défi N° 5 (Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future), et la limitation d'un volume de pompage annuel maximum autorisé (60 000 m³/an) et au défi N° 7 (Gestion de la rareté de la ressource en eau).

2.8 Compatibilité avec le plan de gestion des risques inondation (PGRI)

Le projet est compatible avec le PGRI, en particulier avec le 1^{er} objectif du plan, à savoir réduire la vulnérabilité des territoires.

Une partie de la commune d'Asquins est concernée par les risques d'inondation de la Cure, mais cela ne concerne pas le captage de Choslin. Le projet implique des prélèvements dans la nappe, ce qui n'a aucune incidence sur les crues.

2.9 Aménagements à effectuer et coût du projet

Le chiffrage des mesures de protection à mettre en œuvre se trouve dans la pièce n°9 du dossier.

Le projet des servitudes prévoit des travaux :

- 11500 euros HT, en périmètre immédiat, comprenant les frais d'acquisition de la parcelle, la mise en place de clôture et d'un portail, l'étanchéité des trappes et dispositif anti-intrusion, et chemin d'accès menant au captage ; (à charge de la collectivité).
- 16000 euros HT, en périmètre rapproché, pour la mise aux normes de deux cuves à fuel non conformes ; (à charge des propriétaires).

Commentaire du commissaire enquêteur : Le coût des études de la procédure complète n'est pas intégré au présent chiffrage. De même, la possibilité d'une subvention (maximum 80%) par l'Agence de l'Eau n'est pas évoquée.

Enquête Publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique relative à l'instauration des périmètres de protection du captage de la source de Choslin sis sur la commune d'Asquins, à l'autorisation de prélever l'eau destinée à la consommation humaine, et à l'autorisation de prélèvement d'eau au titre du Code de l'Environnement, à la demande de la commune de Vézelay. Dossier Désignation N° E2100041/21 du 12/05/2021 – Tribunal Administratif de Dijon.

Commissaire enquêteur Catherine SEMBLAT

3 Organisation et déroulement de l'enquête

3.1 Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon, par décisions N° E2100041/21 en date du 12/05/2021, a nommé Madame SEMBLAT Catherine comme commissaire enquêteur en vue de procéder à une Enquête Publique ayant pour objet : DUP/ Déclaration d'utilité publique relatif à la mise en place des périmètres de protection du captage du Choslin à Asquins (89).

Après m'être assurée du type d'enquête proposée et des communes concernées, j'ai envoyé au tribunal administratif de Dijon, mon attestation confirmant que je n'avais aucun intérêt personnel direct ou indirect avec le porteur de projet, et j'ai accepté de conduire cette enquête en toute indépendance.

3.2 Préparation de l'enquête, contacts et concertations préalables

Le 17 mai 2021, après avoir reçu ma désignation, j'ai pris contact par mail et téléphone, avec le service environnement de la Préfecture, afin de convenir du déroulement de l'enquête. Le dossier d'enquête nécessitait des corrections et n'était pas encore disponible.

Le 28 mai 2021, j'ai reçu le dossier d'enquête à mon domicile. Après lecture, il s'est avéré qu'il manquait des pièces importantes, tel que le rapport de l'Hydrogéologue agréé, et que des erreurs importantes persistaient. J'ai demandé la correction de ces dernières, ainsi que le complément du dossier.

Le 2 juin 2021, par téléphone et par mail, nous avons décidé des dates d'enquête, ainsi que des lieux et dates des permanences. Il a été convenu qu'une permanence se déroulerait à Vézelay, et deux à Asquins où se situent les terrains concernés par les périmètres de protection.

Le 11 juin 2021, j'ai reçu, de la part de la préfecture, le dossier complet et corrigé, ainsi qu'une version numérique, et les deux registres d'enquête.

Le 23 juin 2021, je me suis rendue sur rendez-vous :

- A 10 heures, à la mairie de Vézelay pour parapher le dossier, remettre le registre d'enquête, et expliquer le déroulement complet de cette dernière. J'ai été reçue par Madame Cuvilliez, responsable du service administratif, mais je n'ai pas pu rencontrer d'élus. L'accès à la mairie étant difficile, j'ai demandé à ce que la permanence se déroule à la bibliothèque qui se situe dans la cour de la mairie, et qui possède un accès pour les personnes à mobilité réduite, ce qui a été accepté sans aucun problème.
- A 14h30, à la mairie d'Asquins, pour les mêmes raisons. J'ai été reçue par Monsieur Veysiere, maire de la commune, avec qui nous avons pu échanger longuement sur le dossier. La mairie étant en rez-de-chaussée, l'accès ne posait aucun problème pour que les permanences se déroulent dans la salle du conseil municipal.

Enquête Publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique relative à l'instauration des périmètres de protection du captage de la source de Choslin sis sur la commune d'Asquins, à l'autorisation de prélever l'eau destinée à la consommation humaine, et à l'autorisation de prélèvement d'eau au titre du Code de l'Environnement, à la demande de la commune de Vézelay. Dossier Désignation N° E2100041/21 du 12/05/2021 – Tribunal Administratif de Dijon.

Commissaire enquêteur Catherine SEMBLAT

3.3 Décision de procéder à l'enquête

Par arrêté N° PREF-SAPPIE-BE-2021-119 du 3 juin 2021, à la demande de la commune de Vézelay, Monsieur le Préfet de l'Yonne a ouvert l'enquête publique préalable à :

- La déclaration d'utilité publique relative à la mise en place des périmètres de protection du captage de Choslin situé sur la commune d'Asquins
- L'autorisation de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine
- L'autorisation de prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement

Cette enquête s'est déroulée du 28 juin 2021 à 9H30 au 28 juillet 2021 à 18h30, soit sur une durée de 31 jours.

3.4 Mesures de publicité légale et information du public

En application à l'article 5 de l'arrêté préfectoral mentionné ci-avant, l'avis d'ouverture d'enquête publique a été publié dans :

- L'Yonne Républicaine, le 12 juin 2021 et le 03 juillet 2021
- Terres de Bourgogne 89, le 11 juin 2021 et le 02 juillet 2021

Cet avis devait également être affiché sur les panneaux municipaux de Vézelay et d'Asquins, ainsi que sur les lieux du captage, au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'avis était également consultable sur le site de la Préfecture, tout comme le dossier.

J'ai constaté que l'affichage était bien mis en place mais que le format A2 n'avait pas été respecté. Les affiches étaient en format A3, en particulier à Vézelay où les contraintes de protection du village ne permettent pas d'avoir un panneau d'affichage assez grand à l'extérieur. Toutefois des affiches au bon format ont été rajouté dans le couloir de la mairie.

L'information a été étendue à tous les propriétaires dont les parcelles sont situées à l'intérieur du périmètre de protection rapproché, par courrier recommandé, avec avis de réception, les avertissant de l'ouverture de l'enquête publique concernant l'instauration de servitude pour la protection du captage de Choslin. Plusieurs de ces courriers n'ayant pu être distribués, ont été retournés à la mairie de Vézelay (11 lettres).

3.5 Modalités de consultation du dossier et recueil des observations du public

Le dossier d'enquête complet a été tenu à la disposition du public dans les mairies de Vézelay et d'Asquins pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituelles d'ouverture au public.

Le dossier était consultable sur le site de la préfecture de l'Yonne, à l'adresse suivante :

www.yonne.gouv.fr – politiques publiques – environnement – déclaration d'utilité publique – enquête publiques.

Enquête Publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique relative à l'instauration des périmètres de protection du captage de la source de Choslin sis sur la commune d'Asquins, à l'autorisation de prélever l'eau destinée à la consommation humaine, et à l'autorisation de prélèvement d'eau au titre du Code de l'Environnement, à la demande de la commune de Vézelay. Dossier Désignation N° E2100041/21 du 12/05/2021 – Tribunal Administratif de Dijon.

Commissaire enquêteur Catherine SEMBLAT

Un registre d'enquête était à disposition du public dans chaque commune, pour recueillir les observations du public. Les observations écrites pouvaient être transmises également par courrier adressé à Madame le commissaire enquêteur en mairie de Vézelay, siège de l'enquête, ou au à Monsieur le Préfet par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-captage-asquins@yonne.gouv.fr

Afin de recevoir le public en personne, les permanences du commissaire enquêteur ont eu lieu :

- A Vézelay, le lundi 28 juin 2021 de 9h30 à 12h30
- A Asquins, le mardi 6 juillet 2021 de 15h00 à 18h00
- A Asquins le mercredi 28 juillet 2021 de 15h30 à 18h30

3.6 Climat et incidents

L'enquête s'est déroulée sans aucun incident.

Pendant les permanences, j'ai pu m'entretenir avec Monsieur Ravelli, adjoint au maire de Vézelay, chargé des travaux, avec lequel j'ai visité le site de captage, et avec Monsieur Veyssière, maire d'Asquins. Ils ont été très disponibles et n'ont pas hésité à répondre à mes demandes. A chaque permanence l'accueil a été chaleureux, et tout a été mis en place pour que je puisse travailler dans de bonnes conditions, avec le respect des consignes de sécurité engendrées par la COVID 19.

Plusieurs personnes sont venues consulter le dossier, demander des renseignements et écrire des observations sur le registre, dans une atmosphère agréable et de manière courtoise.

3.7 Clôture de l'enquête

L'enquête a été clôturée le mercredi 28 juillet 2021 à 18h30, j'ai clos le registre de la commune d'Asquins, et reçu en main propre le registre et le dossier de la commune de Vézelay.

3.8 Remise du procès-verbal de synthèse au Maître d'Ouvrage

Ce Procès-Verbal de Synthèse a été remis à la commune de Vézelay, en main propre, le 6 août 2021 conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement, fixant les modalités de clôture des enquêtes publiques, et à l'article 9 de l'arrêté préfectoral PREF-SAPPIE-BE-2021-119 du 3 juin 2021. Monsieur Ravelli, adjoint au maire, avait procuration écrite du maire pour signer le document.

Le procès-verbal de synthèse et la procuration sont annexés au dossier.

3.9 Mémoire en réponse du Maître d’Ouvrage

La commune de Vézelay m’a fait parvenir son mémoire en réponse le 12 août 2021, par mail et par courrier RAR le 13 août 2021 à mon domicile.

4 Analyse des observations du public

4.1 Bilan de la participation du public

Il y a eu des visites à chaque permanence, 18 personnes sont venues pour rencontrer le commissaire enquêteur.

A la clôture de l’enquête, les contributions sont les suivantes :

Registre de Vézelay : aucune observation

Registre d’Asquins : deux observations

Plusieurs observations orales.

4.2 Compte-rendu des permanences

Nota : pour une meilleure compréhension, les couleurs des réponses et commentaires sont indiquées comme suit : (Réponses du Maître d’ouvrage, Commentaires du commissaire enquêteur)

- Permanence du 28 juin 2021 à Vézelay – Dossier complet et registre vierge à l’ouverture.

Deux personnes habitant Vézelay, qui n’ont pas souhaité donner leur identité, sont venues pour connaître le but de cette enquête. Après leur avoir expliqué, chacune a été satisfaite d’apprendre que la source qui les alimente en eau potable aura désormais des périmètres de protection. Elles espèrent qu’il y aura moins de « problème de nitrates » dans l’eau.

Deux personnes d’Asquins se sont déplacées ; Monsieur Defert Roland et sa fille, ils possèdent des parcelles dans le périmètre rapproché et souhaitait connaître les servitudes. Après avoir situé les parcelles, je leur ai lu les servitudes correspondantes. Ils sont satisfaits, car cela ne change rien à la manière dont ils entretiennent leurs terrains.

Aucune de ces personnes n’a souhaité écrire sur le registre.

Enquête Publique préalable à la Déclaration d’Utilité Publique relative à l’instauration des périmètres de protection du captage de la source de Choslin sis sur la commune d’Asquins, à l’autorisation de prélever l’eau destinée à la consommation humaine, et à l’autorisation de prélèvement d’eau au titre du Code de l’Environnement, à la demande de la commune de Vézelay. Dossier Désignation N° E2100041/21 du 12/05/2021 – Tribunal Administratif de Dijon.

Commissaire enquêteur Catherine SEMBLAT

- Permanence du 6 juillet 2021 à Asquins – dossier complet et registre vierge à l’ouverture

9 personnes de sont présentées à la permanence.

- Monsieur Perreau Régis pour une parcelle bâtie, et des parcelles non bâties au nom de Tranelle. Il a vérifié qu’elles faisaient partie du PPRA et a pu lire les servitudes les concernant. Cela ne lui pose aucun problème.
- Mesdames Mancheron et Laboureau Morgane, pour des parcelles bâties et non bâties, en PPRB. Madame Laboureau voulait savoir si elle pourrait restaurer ces garages existants, et connaître les servitudes la concernant. Après lecture, elle a déclaré être satisfaite, et consciente du besoin de protection de la source.
- Madame Dejuqc Claudette, pour plusieurs parcelles en PPRA, a lu les servitudes concernant ses parcelles non bâties, et en accepte volontiers les contraintes.
- Monsieur Gourlet Daniel, pour des parcelles non bâties en PPRB et PPRA. La lecture des servitudes ne lui pose aucun problème.
- Madame Piffoux pour une parcelle de jardin en PPRA, les servitudes ne la gêne pas.
- Monsieur Chantereault, pour une parcelle bâtie en PPRB, sur laquelle il souhaite creuser une piscine. Il a pu lire les servitudes, en particulier pour les piscines, et n’est pas très satisfait des contraintes renforcées. Toutefois, il n’a pas souhaité écrire sur le registre.
- Monsieur Roche, pour une parcelle en PPRA et des parcelles agricoles en PPRE. Il a pu lire et les servitudes correspondantes à chaque périmètre.

Aucune de ces personnes n’a souhaité écrire sur le registre.

Plusieurs remarques ont été faite concernant les pratiques agricoles dans le périmètre éloigné, avec l’utilisation de produit de traitement, qui font augmenter régulièrement le taux de nitrates dans l’eau.

- A noter : un étudiant en licence spécialisée sur l’eau est venu me demander des renseignements sur le dossier, sur le déroulement d’une mise en sécurité de captage, et sur le rôle du commissaire enquêteur. N’ayant pas de visite à ce moment-là, j’ai pris le temps de lui donner les renseignements qu’il souhaitait.

- Permanence du 28 juillet 2021 à Asquins – dossier complet et registre vierge à l’ouverture

5 personnes de sont présentées à la permanence.

- Monsieur Grenaud Dominique, propriétaire d’une parcelle agricole en PPRA. Il souhaitait connaître les servitudes engendrées par le projet, afin de prévenir son locataire (Monsieur Perreau) qui cultive les terres.
- **Monsieur et Madame Lopez** pour plusieurs parcelles en PPRA et PPRB. Ils possèdent en particulier la parcelle AB 716 qui est devenue inconstructible. Ils souhaitaient connaître les modalités d’indemnisation prévue, et avoir accès au rapport de l’hydrogéologue. Une copie du rapport et de la page concernant les indemnisations possibles leur a été remis. Ils sont aussi très préoccupés par les pratiques agricoles actuelles, et demandent une extension du périmètre de protection rapprochée sur certaines terres. **Ils ont porté une inscription sur le registre d’enquête en ce sens.**

Enquête Publique préalable à la Déclaration d’Utilité Publique relative à l’instauration des périmètres de protection du captage de la source de Choslin sis sur la commune d’Asquins, à l’autorisation de prélever l’eau destinée à la consommation humaine, et à l’autorisation de prélèvement d’eau au titre du Code de l’Environnement, à la demande de la commune de Vézelay. Dossier Désignation N° E2100041/21 du 12/05/2021 – Tribunal Administratif de Dijon.

Commissaire enquêteur Catherine SEMBLAT

- Monsieur et Madame Gervais, propriétaire d'un pré, en PPRB, voulaient connaître les contraintes, qui ne leur posent aucun problème.
- Madame Weisser, propriétaire de plusieurs parcelles en PPRB, souhaitait connaître les servitudes. Elle a pu lire les servitudes et en est satisfaite.
- **Madame Georgelin**, ancienne maire de la commune, **a souhaité porter une inscription dans le registre d'enquête**, où elle évoque les points suivants :
 - Contestation de la propriété de l'aire de captage à la commune de Vézelay, avec à l'appui deux documents qu'elle m'a remis et que j'ai annexé au registre. Un projet d'arrêté et un courrier de l'ARS.
 - Relève une erreur dans le dossier où il est écrit que la parcelle a été achetée par les deux communes
 - S'insurge contre la destruction du mur existant autour du captage, qui est un vestige d'une piscine romaine, et qui a été détruit sans autorisation de l'UDAP
 - Constate que les dimensions du périmètre de protection immédiat ne respectent pas les recommandations de 10mx10m, et que le site n'est ni protégé ni nettoyé.
 - Relève qu'une autorisation de construire une piscine enterrée, une écurie de 2 stalles et une salle de pansage ont été autorisées sur la parcelle 367 contiguë à la parcelle 369b où se situe le captage, alors que seules les extensions et modifications sont autorisées. Elle s'inquiète des conséquences d'infiltrations, surtout si des animaux pâturent sur la parcelle.
 - Estime que la commune de Vézelay n'a pas acheté le terrain au prix défini
 - Relève une erreur par rapport au PLU(i), car Asquins est une commune ayant le moins de logements vacants.

4.3 Analyse des contributions du public

De manière générale, les habitants acceptent volontiers les contraintes imposées qui ne changent pas vraiment leur pratique d'entretien dans les espaces non bâti. A noter, que toutes les terres agricoles en PPR sont cultivées en agriculture biologique, ce qui rassure les habitants.

Plusieurs remarques orales ont cependant été faites concernant les pratiques agricoles dans le périmètre éloigné, avec l'utilisation de produits de traitement, qui font augmenter régulièrement le taux de nitrates dans l'eau.

Enquête Publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique relative à l'instauration des périmètres de protection du captage de la source de Choslin sis sur la commune d'Asquins, à l'autorisation de prélever l'eau destinée à la consommation humaine, et à l'autorisation de prélèvement d'eau au titre du Code de l'Environnement, à la demande de la commune de Vézelay. Dossier Désignation N° E2100041/21 du 12/05/2021 – Tribunal Administratif de Dijon.

Commissaire enquêteur Catherine SEMBLAT

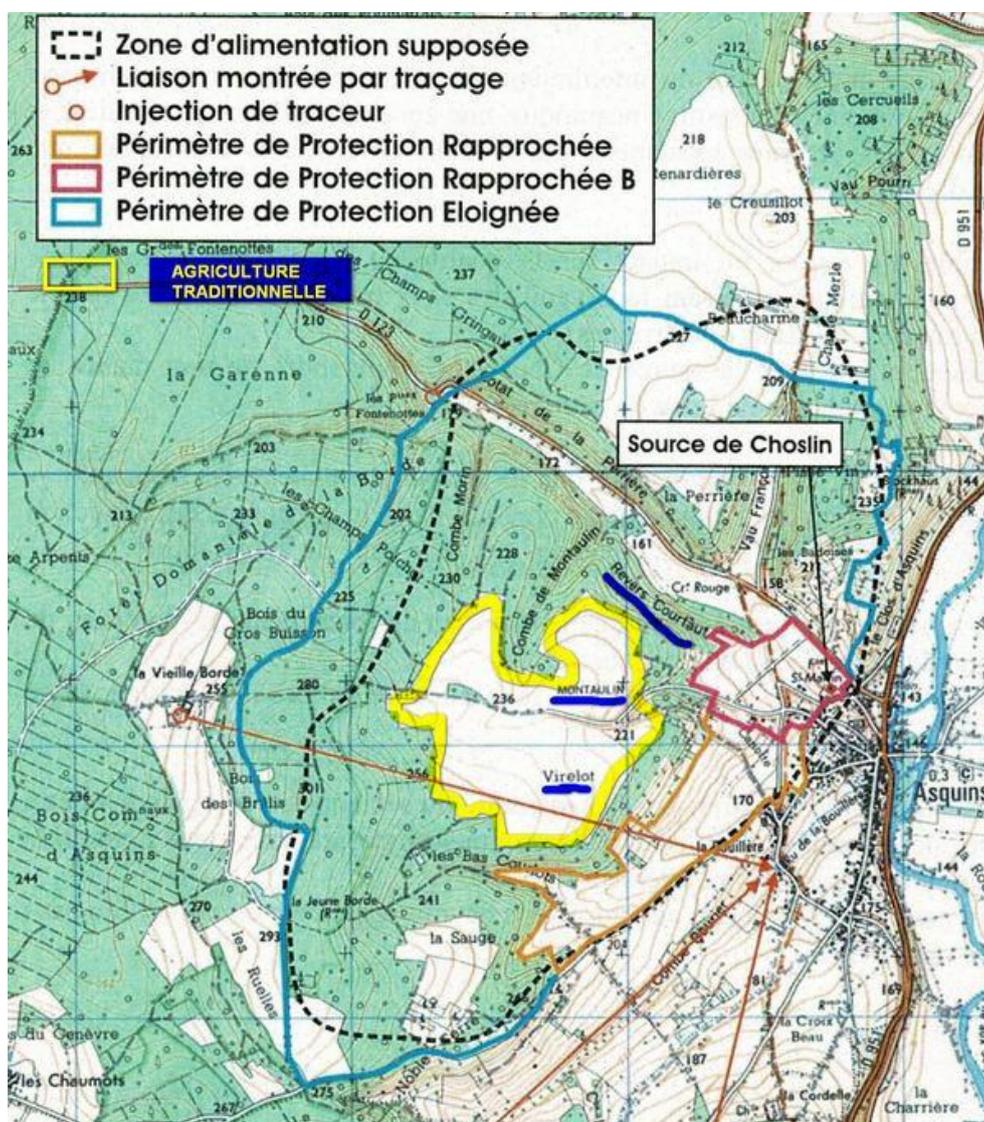
- Une proposition de Monsieur Lopez, d'inclure en PPRA certaines terres a été noté au registre, et reflète bien l'inquiétude de plusieurs administrés.

Réponses du Maître d'ouvrage :

Il n'est jamais trop tard pour imaginer une extension du périmètre. Cela pourrait être revu avec l'hydrogéologue.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Comme le montre la carte ci-dessous, les terrains cités par Monsieur Lopez (Montaulin, Revers Courtant, Champs de la Luise) font effectivement partie du périmètre éloigné, et sont en zone alimentation supposée. Il serait intéressant d'avoir une concertation avec les agriculteurs concernés, afin de connaître exactement les pratiques utilisées, et les possibilités qui leurs sont offertes pour diminuer la quantité de produits utilisés sur leurs terres.



Enquête Publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique relative à l'instauration des périmètres de protection du captage de la source de Choslin sis sur la commune d'Asquins, à l'autorisation de prélever l'eau destinée à la consommation humaine, et à l'autorisation de prélèvement d'eau au titre du Code de l'Environnement, à la demande de la commune de Vézelay. Dossier Désignation N° E2100041/21 du 12/05/2021 – Tribunal Administratif de Dijon.

Commissaire enquêteur Catherine SEMBLAT

Sur les parcelles « Le verger du Pain » Monsieur Chantereault (section AB, parcelles 702 et 419) souhaite construire une piscine, et ne comprend pas pourquoi il ne peut pas creuser un bassin, alors qu'une autorisation de piscine a été accordée à Monsieur Nollet, propriétaire de la parcelle 367, section AB, et contiguë à celle du captage section AB N° 369b. La même réflexion se retrouve dans l'observation de Madame Georgelin Isabelle, sur le registre d'Asquins.

Réponses du Maître d'ouvrage :

Sans réponse

Commentaires du commissaire enquêteur :

Les parcelles de Monsieur Chantereault font partie du PPRB, et sont situées en amont du point de captage. Il est stipulé dans les servitudes que « la création de piscines reste autorisée sous réserve d'excavation dans les calcaires francs < 1 m ». Cet administré peut donc construire une piscine, en respectant la prescription.

Quant à l'autorisation donnée à Monsieur Nollet, il est à noter que sa parcelle AB367 se situe en dehors du périmètre de protection et en aval du captage, il n'est donc pas concerné par les servitudes (voir carte ci-dessous). De plus, la commune de Vézelay n'est pas habilitée à délivrer les permis de construire, c'est une compétence de la commune d'Asquins.



Enquête Publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique relative à l'instauration des périmètres de protection du captage de la source de Choslin sis sur la commune d'Asquins, à l'autorisation de prélever l'eau destinée à la consommation humaine, et à l'autorisation de prélèvement d'eau au titre du Code de l'Environnement, à la demande de la commune de Vézelay. Dossier Désignation N° E2100041/21 du 12/05/2021 – Tribunal Administratif de Dijon.

Commissaire enquêteur Catherine SEMBLAT

Madame Isabelle Georgelin, ancien maire d'Asquins, soulève aussi d'autres problèmes.

- Elle conteste la propriété de l'aire de captage à la commune de Vézelay, et fourni un projet d'arrêté préfectoral, ainsi qu'une lettre de l'ARS, précisant que le captage devait revenir à Asquins puisque le village est entièrement alimenté en eau potable par cette source, et que la loi du sol devait être respectée. Elle précise aussi, que dans l'Atlas du Parc du Morvan, il est notifié que « l'acquisition en pleine propriété par la commune est obligatoire ».

Réponses du Maître d'ouvrage :

S'agissant de la contestation de la propriété de l'aire de captage :

Mme Georgelin fourni un arrêté préfectoral reçu le 05 novembre 2019. Il ne s'agit que d'un projet d'arrêté (aucun numéro n'y est associé), comme le mentionne le courrier de l'ARS en date du 24 décembre 2019 (annexe 1 du procès-verbal de synthèse). L'ARS précise également qu'après analyse juridique, ce document doit être rédigé à l'attention d'un seul bénéficiaire ; il a été décidé que la Commune de Vézelay serait seule acquéreur du périmètre de protection.

Commentaires du commissaire enquêteur :

La commune de Vézelay utilise la source depuis 1895, comme précisé dans le courrier de l'ARS. La procédure de protection a été lancée en juillet 2003 par la commune de Vézelay. La source ne peut appartenir qu'à une seule collectivité, et au vu de l'antériorité de l'exploitation de la source, le préfet a décidé que l'arrêté de DUP du captage de Choslin serait rédigé au bénéfice de la commune de Vézelay, qui devra de fournir la quantité d'eau nécessaire à ses besoins, à la commune d'Asquins. Pour se faire, la commune de Vézelay a été obligée d'acheter la parcelle de terrain du périmètre immédiat, qui jusqu'à présent était sur une propriété privée.

- La parcelle n'a pas été achetée par les deux communes en septembre 2018, comme écrit dans le document.

Réponses du Maître d'ouvrage : Sans réponse

Commentaires du commissaire enquêteur :

Il s'agit d'une inexactitude dans le dossier, la parcelle n'a été achetée que par la commune de Vézelay.

- Le mur d'enceinte d'origine présent autour du captage a été détruit par la commune de Vézelay, sans contacter les administrations concernées (ARS, l'UDAP, le service archéologique, la DREAL). Ce mur était un vestige de la piscine romaine avec colimaçon et scories. Le nouveau mur ne respecte pas les préconisations de l'UDAP et de l'hydrogéologue, car il n'est pas en pierres sèches, mais en pierres neuves jointoyées.

Réponses du Maître d'ouvrage :

Enquête Publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique relative à l'instauration des périmètres de protection du captage de la source de Choslin sis sur la commune d'Asquins, à l'autorisation de prélever l'eau destinée à la consommation humaine, et à l'autorisation de prélèvement d'eau au titre du Code de l'Environnement, à la demande de la commune de Vézelay. Dossier Désignation N° E2100041/21 du 12/05/2021 – Tribunal Administratif de Dijon.

Commissaire enquêteur Catherine SEMBLAT

La Commune de Vézelay a l'obligation de faire aboutir rapidement la DUP.

Aussi, dès l'acquisition de la parcelle correspondant au périmètre de protection du captage, elle a souhaité intervenir au plus tôt, sur le mur d'enceinte du périmètre.

Une souche d'arbre était imbriquée dans ce mur déjà très abîmé. La présence d'arbre n'étant pas autorisée autour du périmètre de protection, celui-ci devait être arraché.

Cela a eu pour conséquence l'effondrement du reste du mur (cf photo - annexe 1).

Des contacts ont été pris avec l'Architecte des Bâtiments de France dès le début du projet de reconstruction du mur. La déclaration préalable de travaux a été déposée le 09 août 2021 à la mairie d'Asquins.

Commentaires du commissaire enquêteur :

J'ai pu constater lors de ma visite sur le site, qu'il y avait effectivement des souches d'arbres encastrées dans les deux murs. Aucun arbre ne doit être sur le site du captage, et l'explication du maître d'ouvrage est exacte. La commune de Vézelay se doit de respecter les prescriptions de la DUP, en accord avec les services de l'UDAP.



Photos Mairie Vézelay – annexe 1

Enquête Publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique relative à l'instauration des périmètres de protection du captage de la source de Choslin sis sur la commune d'Asquins, à l'autorisation de prélever l'eau destinée à la consommation humaine, et à l'autorisation de prélèvement d'eau au titre du Code de l'Environnement, à la demande de la commune de Vézelay. Dossier Désignation N° E2100041/21 du 12/05/2021 – Tribunal Administratif de Dijon.

Commissaire enquêteur Catherine SEMBLAT

- Les dimensions du périmètre immédiat ne sont pas respectées, au lieu de 10 mètres sur 10 mètres, on se retrouve avec 7m50 sur 15m. Avec un site qui n'est toujours pas protégé, ni nettoyé.

Réponses du Maître d'ouvrage :

Le bornage du terrain par un géomètre a été fait en fonction des dimensions du mur d'enceinte existant, avec l'accord de l'hydrogéologue.

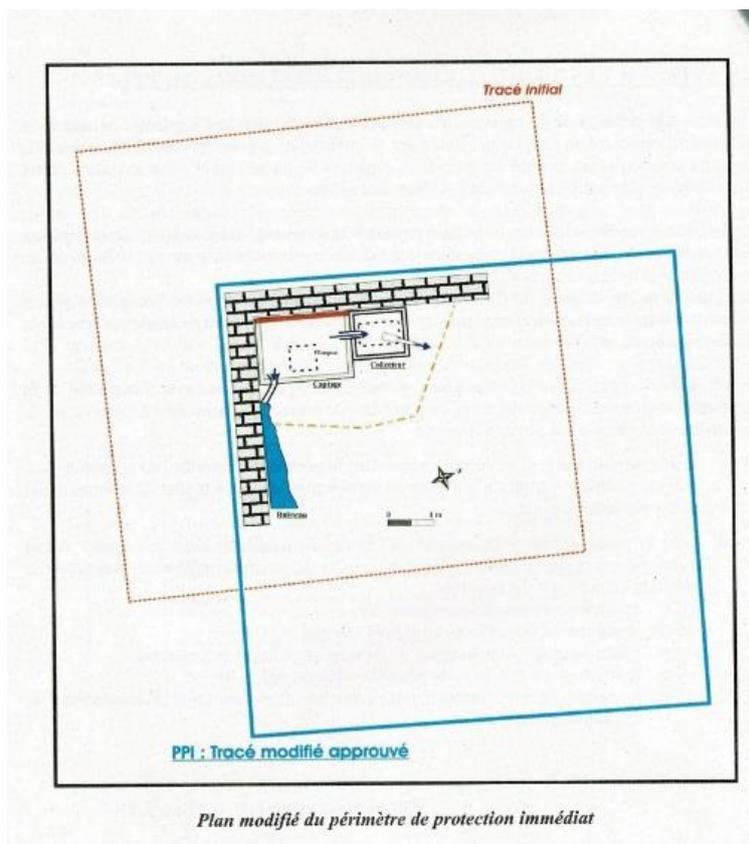
La surface est de 90 m² ; les côtés mesurent 10,04 m / 5,98 m / 16,65 m / 8,90 m.

Le site a été nettoyé par les agents communaux entre le 26 et le 30 juillet 2021.

Les pierres et le sable laissés sur le terrain seront centralisés de manière ordonnée, d'ici la fin du mois d'août 2021.

Commentaires du commissaire enquêteur :

La modification des contours du périmètre de protection immédiat a été définie par l'hydrogéologue, dans son avis complémentaire, afin de faire coïncider la limite sud et ouest avec les limites du mur de soutènement existant qui surplombe le captage. (Schéma ci-dessous, rapport de Monsieur Sébastien Liboz – 22 avril 2015)



Enquête Publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique relative à l'instauration des périmètres de protection du captage de la source de Choslin sis sur la commune d'Asquins, à l'autorisation de prélever l'eau destinée à la consommation humaine, et à l'autorisation de prélèvement d'eau au titre du Code de l'Environnement, à la demande de la commune de Vézelay. Dossier Désignation N° E2100041/21 du 12/05/2021 – Tribunal Administratif de Dijon.

Commissaire enquêteur Catherine SEMBLAT

- Les extensions et modifications sont autorisées mais pas de démolir et reconstruire une piscine enterrée et une écurie avec deux stalles, une salle de pansage, etc... Cela par capillarité peut avoir certaines conséquences. Ceci fait sur le site d'une villa romaine. Normalement, il faut un hectare par bêtes, quand les animaux seront lâchés, quel en seront les risques ?

Réponses du Maître d'ouvrage :

La piscine se situant en aval du périmètre de protection, il n'existe aucun risque sanitaire sur le captage.

Par ailleurs, il ne pourra être accepté sur le terrain de la propriété jouxtant le périmètre de protection du captage, qu'un seul animal.

Commentaires du commissaire enquêteur :

L'explication de la piscine a été donné précédemment, avec un plan justificatif, la parcelle concernée ne fait pas partie du périmètre de protection.

Concernant la présence d'animaux, le rapport de l'hydrogéologue en date du 22 avril 2015, précise que le pacage de type extensif reste autorisé, mais sans point d'abreuvement ni d'affouragement.

- Cadeau fait aux propriétaires pour l'achat 1500 euros au lieu de 1900 euros (10x10=100m² x 9€/m²)

Réponses du Maître d'ouvrage :

S'agissant du coût d'acquisition du terrain :

La Commune a en effet acheté la parcelle correspondant au périmètre de protection du captage, pour un montant de 1 500,00 €.

Il est important de préciser que le vendeur a accepté un passage permanent sur sa propriété pour se rendre sur le périmètre de protection. Cette autorisation méritait une augmentation sensible du prix d'acquisition.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Je pense que Madame Georgelin voulait écrire 900 € et non 1900€ (100m²x9€/le m²=900€).

- Erreur par rapport au PLUI, Asquins est une des communes du secteur ayant le moins de vacants.

Réponses du Maître d'ouvrage :

Selon la base Cassini de l'EHES et la base INSEE prévoit, d'ici 2050, une stabilité de la démographie sur la commune d'Asquins.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Une forte augmentation pourrait avoir un impact sur la demande de prélèvement en eau, ce qui ne sera pas le cas, selon les prévisions, ni sur la commune d'Asquins ni sur celle de Vézelay.

4.4 Questions du commissaire enquêteur

- 1) Le dossier fourni par le cabinet d'étude comportait des erreurs, et en comporte encore dans sa version finale. J'ai demandé à la préfecture de faire corriger celles qui étaient évidentes, mais d'autres sont apparues en cours d'enquête. Pourquoi n'avez-vous pas fait corriger ces erreurs avant la mise à l'enquête du dossier et pourquoi ne pas avoir signaler celles qui restaient ? Par exemple page 48 de la pièce n°6, où il est écrit que la parcelle a été achetée par les deux communes, et que la parcelle 369a section AB appartient à la commune d'Asquins...

Réponses du Maître d'ouvrage :

Le dossier transmis par le cabinet CPGF est arrivé dans un contexte sanitaire inédit, durant la période de préparation budgétaire. Pris ensuite par des préoccupations liées à l'organisation des élections départementales et régionales, les services communaux n'ont pas eu le temps de relever les erreurs contenues dans le rapport qui aurait dû être fiable puisque réalisé par un cabinet d'étude missionné pour cela.

Commentaires du commissaire enquêteur :

On ne peut que conseiller aux maîtres d'ouvrage, de lire attentivement le dossier préparé par un cabinet d'étude, avant mise à l'enquête, et d'en demander les corrections si nécessaire.

- 2) Les données fournies sont incomplètes, tant sur les quantités d'eau pompée que sur le coût du projet qui doit être chiffré et apparaître au dossier.
Je vous ai demandé plusieurs fois un tableau des prélèvements, que j'ai fini par recevoir incomplet (les données reçues ne concernent que la consommation de Vézelay, et sur plusieurs captages). La commune d'Asquins m'a heureusement fournie ses propres données. Dans le dossier, les seules données de pompage sont celles de 2017, et je vous demande de bien vouloir vérifier et valider les données ci-dessous, et de compléter la facturation 2020, soit :

Enquête Publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique relative à l'instauration des périmètres de protection du captage de la source de Choslin sis sur la commune d'Asquins, à l'autorisation de prélever l'eau destinée à la consommation humaine, et à l'autorisation de prélèvement d'eau au titre du Code de l'Environnement, à la demande de la commune de Vézelay. Dossier Désignation N° E2100041/21 du 12/05/2021 – Tribunal Administratif de Dijon.

Commissaire enquêteur Catherine SEMBLAT

Consommation prélevée sur le captage de Choslin :

• Pour le Haut Vézelay pompage :	Pour le Haut Vézelay facturation :
Année 2017 : 20437 m3	9765 m3
Année 2018 : 21839 m3	10482 m3
Année 2019 : 18254 m3	10072 m3
Année 2020 : 21217 m3	9641 m3
• Pour Asquins pompage :	Pour Asquins facturation :
Année 2017 : 67295 m3	15341 m3
Année 2018 : 57622 m3	15414 m3
Année 2019 : 27309 m3	17162 m3
Année 2020 : 29093 m3	17174 m3

A noter : La commune d'Asquins a réparé une grosse fuite en 2018.

Comment expliquez-vous les différences importantes entre pompage et facturation ?

Avez-vous déjà réalisé un diagnostic des réseaux, et, si oui, quelles en sont les conclusions ?

Réponses du Maître d'ouvrage :

Nous vous confirmons les données précisées ci-dessus et vous communiquons les données 2020 surlignées en jaune.

Les différences de cubage entre le pompage et la facturation s'expliquent par :

- des fuites sur le réseau d'eau potable ;
- le pompage sur ce réseau par les services d'incendie et de secours, depuis les 2 ou 3 dernières années de sécheresse, pour éteindre principalement les feux de bois, de broussaille et de paille ;
- les eaux de lavage de la station de pompage.

La Commune de Vézelay, en partenariat avec plusieurs autres communes du territoire, a fait réaliser par le Cabinet SP2E, un diagnostic de son réseau d'eau potable. Les conclusions ont été rendues le 15 juillet dernier (cf annexe 2). Compte tenu des interconnexions entre les villages voisins, il est envisagé de créer un syndicat des eaux et d'intervenir sur le réseau d'eau potable.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Après réparation de la grosse fuite sur la commune d'Asquins, la moyenne de prélèvement des deux dernières années oscille entre 45 000 et 50 000 m3. Les besoins pour la distribution aux administrés oscillent quant à eux, entre 26000 et 27500 m3. La différence entre besoin et pompage est de l'ordre de 20000 m3. La demande d'autorisation de distribution porte sur 60400 m3/an.

Sachant que désormais, plusieurs communes ont maillé leurs réseaux, qu'un diagnostic a été établi afin de déterminer les actions à mener pour réduire les pertes, et qu'une interconnexion pourra être réalisée en cas de besoin, la demande de distribution semble justifiée.

Enquête Publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique relative à l'instauration des périmètres de protection du captage de la source de Choslin sis sur la commune d'Asquins, à l'autorisation de prélever l'eau destinée à la consommation humaine, et à l'autorisation de prélèvement d'eau au titre du Code de l'Environnement, à la demande de la commune de Vézelay. Dossier Désignation N° E2100041/21 du 12/05/2021 – Tribunal Administratif de Dijon.

Commissaire enquêteur Catherine SEMBLAT

- 3) Le prix des études ne m'a pas été transmis malgré mes demandes (mail du 6 juillet 2021, du 20 juillet 2021, du 23 juillet 2021). Seul le prix des travaux envisagés pour la protection immédiate du captage est disponible dans le dossier.

Pouvez-vous me communiquer les dépenses liées à la procédure de Déclaration d'Utilité Publique, à savoir :

- Intervention d'un hydrogéologue
- Etude hydrogéologique préalable et enquête publique
- Etude hydrogéologique complémentaire
- Quel est le pourcentage de subvention attribué par l'agence de l'eau sur ces montants ?

Réponses du Maître d'ouvrage :

Intervention de l'hydrogéologue : 1 462,28 € ht

Etude hydrogéologique préalable et enquête publique : 18 454 € ht

Frais d'enquête publique (lettres recommandées, insertions presse) : 2 105,89

Achat du périmètre de protection du captage : 1 520,09 €

Travaux en régie sur le mur d'enceinte et la clôture (estimation prévisionnelle) : 7 000 €

Soit un total de 30 542,26 € (hors rémunération du commissaire enquêteur)

La subvention de l'Agence de l'Eau Seine Normandie s'élève à 17 069 € soit 56% de la dépense totale.

Commentaires du commissaire enquêteur :

La déclaration d'utilité publique, ainsi que les travaux de protection du périmètre de protection immédiate, s'élèveront à environ 13500 euros (subvention déduite) à charge de la commune de Vézelay.

- 4) Lors de ma visite sur le site avec Monsieur Ravelli, 2^{ème} adjoint chargé des travaux, le 6 juillet 2021, le site était en travaux et des dépôts (branches, bâches et sacs plastique, déchet de ciment...) devaient être enlevé très rapidement, afin d'éviter toutes pollutions. Les regards des trappes d'accès au captage ont bien été réhaussés, mais les plaques métalliques les recouvrant étaient juste posées, et non scellées ni cadenassées. Lors de mon passage le 28 juillet 2021 le site était toujours dans le même état. Quand comptez-vous nettoyer et finir la clôture de protection ?

Réponses du Maître d'ouvrage :

Il a été fauché et nettoyé entre le 26 juillet et le 30 juillet dernier. Les pierres et le sable laissés sur le terrain, vont être centralisés et ordonnés d'ici la fin du mois d'août 2021.

De même, les plaques métalliques recouvrant les trappes d'accès au captage vont être scellées et cadenassées d'ici la fin du mois d'août.

Enquête Publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique relative à l'instauration des périmètres de protection du captage de la source de Choslin sis sur la commune d'Asquins, à l'autorisation de prélever l'eau destinée à la consommation humaine, et à l'autorisation de prélèvement d'eau au titre du Code de l'Environnement, à la demande de la commune de Vézelay. Dossier Désignation N° E2100041/21 du 12/05/2021 – Tribunal Administratif de Dijon.

Commissaire enquêteur Catherine SEMBLAT

Commentaires du commissaire enquêteur :

Il faudra porter une attention particulière à la propreté du site, afin d'éviter les pollutions accidentelles.

- 5) Pour clôturer le périmètre immédiat, la pose d'un grillage d'une hauteur de 2 mètres minimum est préconisée, ainsi qu'une porte ou grille fermant à clé. Selon Monsieur Ravelli, le propriétaire de la parcelle souhaiterait plutôt des pare-vues. Que comptez-vous mettre en place ?

Réponses du Maître d'ouvrage :

Des pare-vues et un grillage d'un mètre cinquante devraient être installés en fonction des prescriptions de l'Architecte des bâtiments de France et de l'accord du propriétaire de la parcelle AB 367.

Des contacts ont d'ores et déjà été pris avec l'Architecte des bâtiments de France.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Quelle que soit la façon dont le site sera clôturé, il faudra veiller à ce qu'aucune intrusion humaine (hors autorisation), ou animale, ne puisse y pénétrer librement.

- 6) Concernant les pratiques agricoles dans le périmètre de protection éloigné, allez-vous mettre en place une concertation avec les exploitants ?

Réponses du Maître d'ouvrage :

La Commune a mis en place avec les agriculteurs exerçant en proximité de la source de l'Etang, située sur Vézelay, des baux environnementaux.

C'est le but à atteindre avec les exploitants agricoles d'Asquins.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Les baux environnementaux sont effectivement une excellente initiative.

- 7) Comment comptez-vous assurer la surveillance des habitations concernées par des cuves à fuel non conformes qui représentent un risque de pollution ?
- 8) Même question pour tous les assainissements d'eaux usées individuels ?

Réponses du Maître d'ouvrage :

Cette mission pourra être confiée à la Commune d'Asquins, plus à même de surveiller les habitations sur son territoire. Il en sera de même pour les installations d'assainissement individuelles.

Enquête Publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique relative à l'instauration des périmètres de protection du captage de la source de Choslin sis sur la commune d'Asquins, à l'autorisation de prélever l'eau destinée à la consommation humaine, et à l'autorisation de prélèvement d'eau au titre du Code de l'Environnement, à la demande de la commune de Vézelay. Dossier Désignation N° E2100041/21 du 12/05/2021 – Tribunal Administratif de Dijon.

Commissaire enquêteur Catherine SEMBLAT

La Commune de Vézelay va proposer à la Commune d'Asquins un projet de convention pour la fourniture d'eau potable. Cette mission sera mentionnée dans cette convention (cf annexe 3).

Commentaires du commissaire enquêteur :

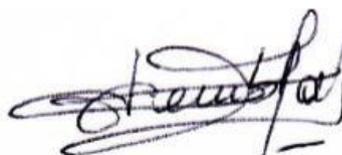
Une convention paraît indispensable entre les deux communes, et il est vrai que la commune d'Asquins sera la mieux placée pour effectuer la surveillance.

5 Dossier des annexes (en fin de dossier p 41)

Il comprend :

- Procès-verbal de synthèse
- Copie des observations du registre d'Asquins
 - Projet d'arrêté préfectoral remis par Mme Georgelin
 - Lettre de l'ARS remis par Mme Georgelin
- Mémoire en réponse du maître d'ouvrage
 - Annexe n° 1 : 2 feuilles avec photos couleur
 - Annexe n° 2 : En format numérique, avec explications
 - Annexe n° 3 : projet de convention entre les communes de Vézelay et d'Asquins

Fait et clos à Stigny le 19 Août 2021
Catherine SEMBLAT
Commissaire enquêteur.



2ème partie « CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS »

1 Rappel de l'objet de l'enquête publique

Par délibération N° 2021_DE_015, en date du 27 février 2021, la commune de Vézelay a pris la décision de demander l'ouverture d'une enquête publique ayant pour objet :

- La mise en place de périmètres de protection, l'autorisation de prélever l'eau dans le milieu naturel et l'autorisation de distribuer l'eau.

2 Résumé des caractéristiques du projet

Le captage de « Choslin » est situé sur la commune d'Asquins, dans une propriété privée.

Sur requête de l'Agence Régionale de Santé de l'Yonne, la commune de Vézelay s'est portée acquéreur d'une partie de la parcelle située au droit du captage, et représentant le périmètre de protection immédiat. Le captage alimente le village d'Asquins et une partie de Vézelay, soit 440 abonnés.

Monsieur Sébastien Liboz, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Yonne, a rédigé un avis portant sur la ressource, et définissant les conditions d'autorisation d'exploitation de la source, ainsi que l'instauration des périmètres de protection.

Trois périmètres ont été définis :

Le périmètre immédiat, correspondant à la parcelle AB 369a, d'une surface de 90m², propriété de la commune de Vézelay, qui devra être clôturée, et entretenue selon les prescriptions.

Le périmètre rapproché, délimité à l'intérieur de la zone d'alimentation supposée, et calé sur les limites parcellaires incluant les secteurs les plus vulnérables. L'aquifère de type karstique, permet à l'eau de circuler rapidement, et n'offre pas ou très peu de filtration naturelle.

Il est scindé en 2 parties, PPRA et PPRB, ce dernier ayant plus de contraintes, en particulier au niveau de l'habitat.

Ces périmètres visent à éviter les risques de pollutions chroniques, ponctuelles et/ou accidentelles. Les servitudes imposées sont nombreuses. Elles concernent l'habitat et les règles d'urbanismes, les stockages et activités à risque, les activités agricoles, l'utilisation de produits phytosanitaires, les excavations, les voies de communication, les bois et bosquets, les points d'eau.

Le périmètre éloigné, prolonge le périmètre de protection rapproché vers l'ouest et le nord, et correspond au bassin versant d'alimentation de la source de Choslin. Il est en grande partie boisé, mais une zone agricole influe sur le taux des nitrates avec des variations saisonnières. Il constitue une zone de vigilance particulière.

Enquête Publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique relative à l'instauration des périmètres de protection du captage de la source de Choslin sis sur la commune d'Asquins, à l'autorisation de prélever l'eau destinée à la consommation humaine, et à l'autorisation de prélèvement d'eau au titre du Code de l'Environnement, à la demande de la commune de Vézelay. Dossier Désignation N° E2100041/21 du 12/05/2021 – Tribunal Administratif de Dijon.

Commissaire enquêteur Catherine SEMBLAT

Cette procédure d'instauration de périmètres de protection de captage est soumise à enquête publique, préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.

3 Motifs justifiant l'avis

3.1 S'agissant du projet soumis à l'enquête publique

Ce projet engagé par la commune de Vézelay, consiste à instaurer, autour du captage «de Choslin », situé sur la commune d'Asquins, des périmètres de protection destinés à diminuer et éviter tous risques de pollution accidentelle et/ou ponctuelle, risquant de corrompre la qualité des eaux prélevées.

L'instruction de ce projet aura mis plus de 10 ans à aboutir, le premier avis de l'hydrogéologue datant de 2011. Durant ce temps, plusieurs municipalités se sont succédées tant sur la commune de Vézelay que sur celle d'Asquins, ce qui explique les quelques inexactitudes relevées dans le dossier, et les hésitations de réponses lorsque je posais une question.

Ce projet est en concordance avec les prescriptions de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique.

« En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article [L. 215-13](#) du Code de l'Environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés. »

3.2 S'agissant du dossier d'enquête publique :

Le dossier présenté à l'enquête publique a été établi par le cabinet CPGF – HORIZON, 49 Rue Franklin Roosevelt – 77210 AVON, il est composé d'un recueil relié d'environ 300 pages, avec plans, croquis, et photos en couleur au format A3, et un plan parcellaire format A0. Il comporte 10 pièces qui forment la totalité du recueil, avec pour chacun, lorsque cela le nécessite, une table des matières, et une numérotation repartant à zéro à chaque pièce. Il n'y a pas de table récapitulative en début de dossier.

Il répond aux obligations légales et permet une bonne compréhension et information du public.

3.3 S'agissant du déroulement de l'enquête publique :

L'enquête s'est déroulée sur une période de 31 jours, du lundi 28 juin 2021 à 9h30 au mercredi 28 juillet 2021 à 18h30, en application des dispositions de l'arrêté préfectoral N° PREF-SAPPIE-BE-2021-119 du 3 juin 2021.

J'ai tenu trois permanences :

- En mairie de Vézelay, le lundi 28 juin 2021 de 9h30 à 12h30
- En mairie d'Asquins, le mardi 6 juillet 2021 de 15h00 à 18h00
- En mairie d'Asquins, le mercredi 28 juillet 2021 de 15h30 à 18h30.

Au total, 18 personnes ont été reçues au cours des 3 permanences.

La publicité légale a été réalisée par voie d'affichage à la mairie de Vézelay, à la mairie d'Asquins et sur le site de l'unité de traitement des eaux, ainsi que sur le site de la préfecture de l'Yonne, dans le respect des délais imposés.

J'ai constaté que l'affichage était bien mis en place mais que le format A2 n'avait pas été respecté. Les affiches étaient en format A3, en particulier à Vézelay où les contraintes de protection du village ne permettent pas d'avoir un panneau d'affichage assez grand à l'extérieur. Toutefois des affiches au bon format ont été rajouté dans le couloir de la mairie et sur les autres sites.

La publicité légale par voie de presse a été publiée dans :

- L'Yonne Républicaine, le 12 juin 2021 et le 03 juillet 2021
- Terres de Bourgogne 89, le 11 juin 2021 et le 02 juillet 2021

Conformément aux dispositions de l'article R 1321-12-1 du Code de la Santé Publique, l'arrêté préfectoral N° PREF-SAPPIE-BE-2021-119 du 3 juin 2021, a été envoyé par courrier recommandé, à tous les propriétaires concernés par le périmètre de protection rapproché.

3.4 S'agissant des modalités de recueil des observations du public :

La population pouvait accéder facilement au dossier d'enquête, et aux registres, mis à disposition dans chacune des deux communes, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier était également consultable sur le site de la préfecture de l'Yonne :

<https://www.yonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-classees-Loi-sur-l-eau-Declaration-d-Utilite-Publique-Photovoltaïque/Enquetes-Publiques/Declaration-d-utilite-publique-captage-de-la-source-de-Choslin-a-Asquins>.

Par ailleurs, les observations écrites pouvaient être adressées à Madame le commissaire enquêteur en mairie de Vézelay ainsi que par voie électronique à l'adresse suivante : pref-captage-asquins@yonne.gouv.fr

Enquête Publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique relative à l'instauration des périmètres de protection du captage de la source de Choslin sis sur la commune d'Asquins, à l'autorisation de prélever l'eau destinée à la consommation humaine, et à l'autorisation de prélèvement d'eau au titre du Code de l'Environnement, à la demande de la commune de Vézelay. Dossier Désignation N° E2100041/21 du 12/05/2021 – Tribunal Administratif de Dijon.

Commissaire enquêteur Catherine SEMBLAT

Les observations du public et les questions du commissaire enquêteur ont été consignées dans le procès-verbal de synthèse qui a été remis en main propre au maître d'ouvrage, à la mairie de Vézelay le mercredi 4 août 2021 à 11 heures. Le mémoire en réponse m'est parvenu le mercredi 11 août 2021 par mail, puis par courrier à mon domicile le vendredi 14 août 2021.

3.5 S'agissant des études en vue d'améliorer la qualité et la distribution de l'eau :

La décision de faire réaliser un diagnostic en partenariat avec d'autres communes montre la volonté des élus de lutter contre la perte de la ressource, et de fournir aux administrés une eau de qualité en quantité suffisante. Les interconnexions réalisées et à venir permettront de réagir rapidement en cas de manque de ressource sur un des villages, ou de pollution accidentelle et/ou ponctuelle.

4 Avis du commissaire enquêteur

Je considère d'une part que :

- le projet, tel qu'il est présenté, respecte la loi sur l'eau de janvier 1992, ainsi que l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique, qui rend obligatoire l'instauration de périmètres de protections autour des captages d'eau à destination de la consommation humaine,
- le dossier d'enquête publique respecte les textes en vigueur,
- l'enquête s'est déroulée conformément à la procédure prévue pour les enquêtes publiques,
- Il n'y a eu aucun incident durant l'enquête,
- toutes les formalités prévues ont été respectées quant à l'information du public et à sa possibilité de s'exprimer. Le dossier était facilement consultable, tant dans les communes que sur le site de la préfecture de l'Yonne,
- Le maître d'ouvrage a répondu dans les délais imposés, de façon claire et concise aux observations du public, et aux questions du commissaire enquêteur. Aucune des observations ne s'oppose au projet.
- Le bilan financier montre que le coût du projet de protection et des servitudes imposées aux propriétaires des parcelles concernées est raisonnable, en comparaison à la sécurité sanitaire qu'il représente.

Enquête Publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique relative à l'instauration des périmètres de protection du captage de la source de Choslin sis sur la commune d'Asquins, à l'autorisation de prélever l'eau destinée à la consommation humaine, et à l'autorisation de prélèvement d'eau au titre du Code de l'Environnement, à la demande de la commune de Vézelay. Dossier Désignation N° E2100041/21 du 12/05/2021 – Tribunal Administratif de Dijon.

Commissaire enquêteur Catherine SEMBLAT

J'émet un----- AVIS FAVORABLE¹ -----

- 1) Au projet de déclaration d'utilité publique concernant l'instauration des périmètres de protection et des servitudes en découlant du captage de Choslin sis sur la commune d'Asquins à la demande de la commune de Vézelay
- 2) A la demande de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, à la demande de la commune de Vézelay
- 3) A l'autorisation de prélèvement d'eau au titre du Code de l'Environnement, à la demande de la commune de Vézelay

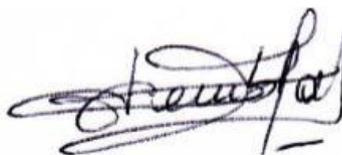
Avec deux recommandations

- 1) Mettre rapidement en place la convention entre la commune d'Asquins et de Vézelay, afin que la surveillance puisse être effective pour la protection du captage.
- 2) Mettre rapidement en place la concertation avec les exploitants agricoles, pour l'établissement des baux environnementaux, afin de diminuer les risques de pollutions, en particulier dans le périmètre de protection éloigné.

Fait et clos à Stigny le 19 août 2021

Catherine SEMBLAT

Commissaire enquêteur



¹ *L'avis peut être défavorable, favorable, favorable avec réserve. La réserve engage l'avis du commissaire enquêteur, si elle n'est pas levée, l'avis devient défavorable. Les recommandations contrairement aux réserves n'engagent pas l'avis du commissaire enquêteur. C'est une simple suggestion destinée à l'autorité compétente qui peut l'accepter ou la refuser sans que l'avis formulé par le commissaire enquêteur n'en soit modifié.*